



**GUIDE A L'INTENTION DES MANAGERS
ET DES GESTIONNAIRES RH
POUR LA GESTION AU QUOTIDIEN
DU DROIT SYNDICAL**



*Application
de l'accord du 27 janvier 2006*



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
POURQUOI UN ACCORD SUR LE DROIT SYNDICAL ?.....	3
QU'EST-CE QU'UN SYNDICAT ?	4
DEFINITION :	4
MOTS CLES :	4
A QUELLES CONDITIONS UN SYNDICAT PEUT-IL ETRE RECONNU COMME TEL ?	4
COMMENT UN SYNDICAT EST-IL ORGANISE ?	5
LA STRUCTURE DES SYNDICATS	5
REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	6
COMMENT S'ANALYSE LA REPRESENTATIVITE D'UNE ORGANISATION SYNDICALE ?	6
A QUELS NIVEAUX S'ANALYSE LA REPRESENTATIVITE ?	6
A QUELS CRITERES DOIT REpondRE UNE ORGANISATION SYNDICALE POUR ETRE RECONNUE REPRESENTATIVE ?	6
QUELLES ORGANISATIONS SYNDICALES SONT REPRESENTATIVES A LA POSTE ?	7
DROITS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES	8
QU'EST-CE QUI DETERMINE L'ATTRIBUTION DE DROITS ?	9
CES DROITS SONT-ILS LES MEMES LORSQUE L'ORGANISATION EST SEULEMENT REPRESENTATIVE AU NIVEAU NATIONAL OU LORSQU'ELLE EST AUSSI REPRESENTATIVE AU NIVEAU TERRITORIAL ?	9
DE QUELS DROITS PEUT BENEFICIER UNE ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTATIVE AU SEUL NIVEAU NATIONAL ?	9
DE QUELS DROITS PEUT BENEFICIER UNE ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTATIVE AU NIVEAU TERRITORIAL ?	9
RECAPITULATIF DES DROITS AUXQUELS PEUVENT PRETENDRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES	10
ANALYSE DES DROITS	11
REUNIONS STATUTAIRES ET D'INFORMATION EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE DES PARTICIPANTS.....	12
HEURE MENSUELLE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES POSTIERS PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL.....	13
DISTRIBUTION DE TRACTS	16
COLLECTE DES COTISATIONS	17
MISE A DISPOSITION DE PANNEAUX D'AFFICHAGE POUR L'INFORMATION DU PERSONNEL	18
MOYENS EN PERSONNEL	19
1. JOURNEES D'ABSENCE POUR ACTIVITE AUPRES DU SYNDICAT (JAS).	19
2. ABSENCES POUR REUNIONS SYNDICALES INTERNATIONALES OU NATIONALES	23
3. ABSENCES POUR PARTICIPER A DES REUNIONS INSTITUTIONNELLES	24
4. CONGES POUR FORMATION SYNDICALE	27
MOYENS FINANCIERS.....	28
MOYENS DE COMMUNICATION.....	29
1. ENVELOPPES EN DISPENSE D'AFFRANCHISSEMENT POUR L'ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES DES SYNDICATS	29
2. AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION.....	30
LES LOCAUX SYNDICAUX.....	31
LES LOCAUX D'ÉTABLISSEMENT	31
LES LOCAUX TERRITORIAUX (NIVEAU DU NOD).....	32
COMMENT SONT GERES LES PERMANENTS SYNDICAUX ?	34
ANNEXES	37

PREAMBULE

Pourquoi un accord sur le droit syndical ?

1- parce que les représentants des organisations syndicales sont des interlocuteurs naturels du dialogue social

En participant à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives et consultatives paritaires, les organisations syndicales ont la responsabilité de la représentation individuelle et collective du personnel dans les CAP, CCP, CTP, CHSCT et autres instances en lien avec les activités sociales.

L'accord sur le dialogue social à La Poste du 21 juin 2004 réaffirme que la modernisation de l'entreprise et la conduite du changement ne peuvent se faire sans un dialogue constructif et approfondi entre La Poste et son personnel, naturellement représenté par les organisations syndicales, notamment invitées à participer aux commissions de dialogue social (CDSP).

2- parce que ces interlocuteurs disposent de moyens qui doivent être régulés

C'est dans ce contexte qu'un ensemble de moyens est accordé aux organisations syndicales représentatives, afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle, aussi bien au niveau national qu'au niveau des NOD.

QU'EST-CE QU'UN SYNDICAT ?

Définition :

Art. L.411-1 et L.411-2 du Code du Travail

C'est une association de personnes, exerçant une même profession ou des métiers similaires, qui ont pour objet exclusif l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des personnes visées par leurs statuts.

Mots clés :

- "profession" :

Le lien qui existe entre les membres d'un syndicat est d'ordre professionnel. Un syndicat professionnel ne peut réunir que des personnes exerçant une activité professionnelle déterminée.

- défense des intérêts professionnels

Art. L.411-1 du Code du Travail : "Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits des personnels ..."

En droit strict, les activités politiques leur sont interdites mais la jurisprudence a des positions plus nuancées. Il ne saurait être reproché à une organisation syndicale de se livrer à une analyse des conséquences de choix politiques sur les intérêts économiques et sociaux de ses membres.

A quelles conditions un syndicat peut-il être reconnu comme tel ?

Les syndicats peuvent se constituer librement, mais doivent respecter deux conditions :

- déposer leurs statuts,
- désigner les personnes chargées de leur direction.

Art. L.411-3 du Code du Travail : La seule formalité requise consiste dans le dépôt des statuts : "les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou direction".

Ce dépôt est renouvelé à chaque changement de statut ou de direction.

Ce dépôt a lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi. L'existence légale du syndicat est subordonnée à ce dépôt. La mairie délivre un récépissé et envoie les statuts à la préfecture qui s'assure que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à la loi.

Les statuts sont communicables.

Afin de pouvoir gérer de manière régulière sa relation avec un syndicat, La Poste doit être en possession de ses statuts (ils indiquent quels personnels, quel secteur géographique, ..., couvre le syndicat, quelles réunions statutaires il doit organiser, etc.) et du compte-rendu de la dernière assemblée générale qui désigne nominativement les personnes habilitées à le représenter. Par ailleurs, ces dernières peuvent à leur tour désigner d'autres personnes pour les représenter auprès de l'entreprise. Il est demandé au syndicat de fournir la liste des personnes habilitées. Chaque fois que le syndicat modifie cette liste, il doit en informer le responsable du NOD.

Comment un syndicat est-il organisé ?

Les organes du syndicat sont : le conseil d'administration et le bureau, qui dans l'intervalle des réunions du conseil, fait fonctionner le syndicat. La composition du bureau est fixée par les statuts et comprend en général un secrétaire et un trésorier. Il peut être assisté de conseillers.

Les statuts fixent également la périodicité des congrès. Ce sont eux qui tranchent sur des questions importantes concernant la vie du syndicat (modification des statuts, désignation des mandataires, etc).

La structure des syndicats

- *Le syndicat, interlocuteur au niveau du NOD*
- *Les unions de syndicats à caractère interprofessionnel : c'est le regroupement sur une zone géographique donnée de syndicats représentant diverses professions, UL (union locale), UD (Union Départementale), UR (Union Régionale). Pas d'interlocuteur à La Poste.*
- *Les fédérations qui regroupent par branche d'activité, tous les salariés travaillant dans la même industrie ou le même groupe d'industrie. A La Poste, les syndicats départementaux sont tous affiliés à une fédération qui est interlocutrice de La Poste au niveau du Siège.*
- *Les confédérations qui rassemblent sur le plan national les syndicats, unions et fédérations. Interlocuteurs au niveau des ministères.*

REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Comment s'analyse la représentativité d'une organisation syndicale ?

Elle s'analyse selon :

- le niveau auquel s'exerce la responsabilité du syndicat,
- les critères à partir desquels la représentativité est établie.

A quels niveaux s'analyse la représentativité ?

A La Poste, la représentativité s'analyse à deux niveaux différents, de manière indépendante :

- d'une part, au niveau national
- d'autre part, au niveau territorial, niveau du NOD.

Un syndicat peut donc être représentatif au niveau national et ne pas l'être au niveau d'un ou de plusieurs NOD. Inversement il peut être représentatif au niveau d'un ou de plusieurs NOD et ne pas l'être au niveau national.

Il est rappelé que la représentativité ne s'apprécie pas au niveau local, niveau des Établissements. Le fait de détenir un ou des sièges en CHS-CT ne suffit pas pour reconnaître la représentativité au syndicat qui le(s) détient. Le premier niveau d'analyse de représentativité est le NOD.

A quels critères doit répondre une organisation syndicale pour être reconnue représentative ?

Les critères sont définis par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et sa circulaire d'application du 18 novembre 1982 reprenant ceux qui figurent dans l'article L.133-2 du Code du Travail :

- effectifs,
- indépendance,
- cotisations,
- ancienneté,
- attitude patriotique pendant l'occupation (ce critère n'est plus d'actualité pour les nouveaux syndicats).

En revanche, la jurisprudence a dégagé un nouveau critère : l'audience du syndicat. Cette audience est appréciée au regard des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux commissions paritaires (commissions administratives paritaires pour les fonctionnaires et consultatives paritaires pour les salariés).

Quelles organisations syndicales sont représentatives à La Poste ?

Concernant le niveau national sont représentatives : CGT, CFDT, CFTC, CGC, FO, SUD et UNSA.

L'UNSA Postes, doit être considérée comme telle suite au jugement du Tribunal Administratif de Paris du 17 novembre 2005 et nonobstant la procédure d'appel en cours.

Au niveau territorial, notamment au vu des résultats obtenus lors des élections professionnelles de 2004, l'information a été diffusée dans la lettre du 20 décembre 2004 Réf. PO/DRHRS/DDS/YMM/04/42 rectifiée par la lettre du 30 décembre 2004 Réf. PO/DRHRS/DDS/YMM/04/47.

DROITS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES



Qu'est-ce qui détermine l'attribution de droits ?

C'est le fait pour une organisation syndicale d'être représentative. Une organisation syndicale non représentative ne peut prétendre à l'attribution de ces droits dans l'entreprise.

Ces droits sont-ils les mêmes lorsque l'organisation est seulement représentative au niveau national ou lorsqu'elle est aussi représentative au niveau territorial ?

NON

De quels droits peut bénéficier une organisation syndicale représentative au niveau national ?

Représentative ou non au plan territorial, elle bénéficie des droits suivants :

- 1- tenue de réunions statutaires et d'information en dehors des heures de service des participants ;*
- 2- mise à disposition de panneaux d'affichage pour l'information du personnel ;*
- 3- distribution de tracts ;*
- 4- collecte des cotisations ;*
- 5- moyens en personnel : journées d'absence pour participer à une activité syndicale (JAS), à des congrès, à des formations, à des réunions organisées par La Poste ;*
- 6- moyens financiers ;*
- 7- enveloppes en dispense d'affranchissement pour l'acheminement de certaines de leurs correspondances.*

De quels droits peut bénéficier une organisation syndicale représentative au niveau territorial ?

Représentative ou non au plan national, elle bénéficie sur le territoire (NOD) des droits suivants :

- 1. tenue de réunions statutaires et d'information en dehors des heures de service des participants ;*
- 2. mise à disposition de panneaux d'affichage pour l'information du personnel ;*
- 3. distribution de tracts ;*
- 4. collecte des cotisations ;*
- 5. moyens en personnel : journées d'absence pour participer à une activité syndicale (JAS), à des congrès, à des formations, à des réunions organisées par La Poste ;*
- 6. moyens financiers ;*
- 7. enveloppes en dispense d'affranchissement pour l'acheminement de certaines de leurs correspondances ;*
- 8. tenue d'heures mensuelles d'information à l'attention des agents pendant leur temps de travail ;*
- 9. locaux équipés ;*
- 10. accès Intranet dans un local territorial ou à défaut dans un Établissement lorsque le local territorial est situé en dehors de La Poste.*

SEULE LA REPRESENTATIVITE TERRITORIALE DONNE DROIT A L'ORGANISATION DE HMI , A L'ATTRIBUTION DE LOCAUX ET A UN ACCES INTRANET.

Récapitulatif des droits auxquels peuvent prétendre les organisations syndicales

Nature des droits du syndicat	Représentativité au niveau national			
	OUI		NON	
	Représentativité au niveau territorial		Représentativité au niveau territorial	
	OUI	NON	OUI	NON
Réunions statutaires et d'information en dehors des heures de service	X	X	X	
Réunions mensuelles pendant les heures de service	X		X	
Affichage, distribution de tracts et collecte de cotisations	X	X	X	
Moyens en communication	X	X	X	
Locaux syndicaux	X		X	
Moyens en personnel	X	X	X	
Moyens financiers	X	X	X	
Accès Intranet	X		X	

ANALYSE DES DROITS



REUNIONS STATUTAIRES ET D'INFORMATION EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE DES PARTICIPANTS

Qui fait la demande ?

La demande doit être faite par le représentant officiel du syndicat, c'est à dire le secrétaire du syndicat ou l'une des personnes figurant sur la liste des interlocuteurs qu'il a désignés pour intervenir auprès du responsable de La Poste.

*Le syndicat **doit être** représentatif à l'un des deux niveaux, soit au niveau national soit au niveau territorial (niveau du NOD).*

A qui est adressée la demande ?

La demande est adressée par écrit au responsable d'Établissement.

Un délai doit-il être respecté?

La demande doit être faite au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Où peut avoir lieu la réunion ?

Dans un lieu neutre (pas de matériel technique, pas d'activité en cours, etc.), à apprécier par le responsable d'Établissement.

Y a-t-il des conditions particulières à respecter ?

La tenue de cette réunion ne doit avoir aucune incidence sur l'activité de l'Établissement.

Qui est responsable de la sécurité de la réunion ?

Le syndicat est responsable du respect de l'application des règles de sécurité (locaux, biens et personnes) pendant la réunion et lors de l'accès et du départ de la réunion.

Qui est autorisé à participer à la réunion ?

Sont autorisés à participer les postiers de l'Établissement et éventuellement, les représentants syndicaux extérieurs à l'Établissement (voire à La Poste) mais mandatés par le syndicat et annoncés (pas besoin d'autorisation) par écrit au responsable d'Établissement, au moins 48 heures à l'avance.



HEURE MENSUELLE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES POSTIERS PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Quel syndicat est autorisé à organiser une HMI ?

Le syndicat doit être représentatif au niveau territorial. La représentativité au seul niveau national ne permet pas de bénéficier de ce droit.

Qui fait la demande ?

La demande doit être faite par le représentant officiel du syndicat, c'est à dire le secrétaire du syndicat ou l'une des personnes figurant sur la liste des interlocuteurs qu'il a désignés pour intervenir auprès du responsable de La Poste.

A qui est adressée la demande ?

La demande est adressée au responsable d'Établissement par écrit.

Un délai doit-il être respecté?

La demande doit être faite au moins 8 jours avant la tenue de la réunion.

Où peut avoir lieu la réunion ?

Le choix du lieu relève du responsable d'Établissement qui veille à ce que la réunion ne se déroule pas dans un lieu où des postiers sont en train de travailler, que ce lieu réponde aux règles de sécurité et ne soit pas accessible aux clients.

Ce lieu peut être exceptionnellement situé hors du local où travaillent les postiers à condition qu'il n'en soit pas trop éloigné. Dans ce cas, aucun délai supplémentaire n'est accordé.

Quelles sont les conditions d'organisation ?

Les modalités de l'organisation font l'objet d'une concertation avec le responsable d'Établissement. Elles ne doivent entraîner aucune perturbation pour le service.

Un recensement des participants est organisé par le responsable de l'Établissement, dès que les modalités de la réunion sont fixées, afin de pouvoir prendre en temps utile les mesures garantissant le bon fonctionnement du service.

Le nombre de postiers susceptibles de participer à la réunion peut être limité par le responsable d'Établissement pour nécessités de service, après information de l'organisation syndicale concernée.

Une organisation syndicale peut-elle organiser plusieurs HMI sur un même mois ?

Lorsque certains personnels, en raison de leur régime de travail ou des limitations en nombre de participants, apportées par le responsable d'Établissement, n'ont pu participer à cette heure d'information, le syndicat est autorisé à proposer une autre HMI.

(Ex : HMI en jour, HMI en nuit dans les Centres où existe le travail de nuit)

Lorsque les postiers travaillent en jour avec des régimes de travail différents, une seule HMI est accordée, les participants pouvant soit participer sur leur temps de travail soit en dehors de leur temps de travail. L'autorisation de plusieurs HMI n'est accordée que lorsque le Responsable d'Établissement a dû limiter le nombre de participants.

Qui est responsable de la sécurité de la réunion ?

Le syndicat est responsable du respect de l'application des règles de sécurité (locaux, biens et personnes) pendant la réunion et lors de l'accès et du départ de la réunion.

Qui est autorisé à participer à la réunion ?

Sont autorisés à participer les postiers de l'Établissement, dès lors que cette participation est compatible avec les nécessités de service et éventuellement, les représentants syndicaux extérieurs à l'Établissement voire à La Poste mais mandatés par le syndicat et annoncés (pas besoin d'autorisation) par écrit au responsable d'Établissement au moins 48 heures à l'avance.

Le syndicat peut-il organiser une HMI dans un immeuble où cohabitent plusieurs services ?

OUI, à condition que l'organisation syndicale soit représentative dans ces services. Seuls les postiers relevant des Chefs de Service où le syndicat est représentatif peuvent participer à la HMI.

Un postier en stage, à temps partiel ou en CDD, peut-il participer à une HMI ?

OUI

Que faire lorsqu'une HMI est organisée sans que la demande ait été effectuée dans les délais ?

Si la demande est faite hors délai, il appartient au Responsable d'Établissement d'apprécier les contraintes qui naissent de cette demande.

En cas de refus de HMI par le responsable d'Établissement et de maintien par l'organisation syndicale, outre les sanctions disciplinaires à l'encontre des participants et de l'organisateur, des retenues sur traitement et salaire seront effectuées (1/30^{ème} pour les fonctionnaires – loi sur le service non fait ; retenue conforme à la loi de 1982 pour les salariés, soit 1/160^{ème} pour 1 heure, 1/50^{ème} pour supérieur à 1 heure et inférieur à la demi journée, 1/30^{ème} de la demi journée à la journée).

Une HMI peut-elle être fractionnée ?

NON. Une HMI dont la durée est inférieure à une heure est considérée comme ayant été accordée.

Une HMI peut-elle excéder la durée d'une heure ?

NON. Une demande d'explication sera recueillie auprès des postiers qui auront dépassé le temps accordé et des retenues sur traitement ou salaire pourront être effectuées (1/30^{ème} pour les fonctionnaires – loi sur le service non fait ; retenue conforme à la loi de 1982 pour les salariés, soit 1/160^{ème} pour 1 heure, 1/50^{ème} pour supérieur à 1 heure et inférieur à la demi journée, 1/30^{ème} de la demi journée à la journée)

La participation à une HMI en dehors des heures de service donne-t-elle lieu à compensation ?

NON

Un postier absent au moment de la HMI peut-il reporter son droit sur le mois suivant ?

NON

Une organisation syndicale peut-elle, dans des circonstances particulières, regrouper plusieurs heures de HMI ?

OUI

A quelles conditions ce regroupement est-il autorisé ?

Il est autorisé pour les postiers appartenant à des services dispersés ou dont l'activité rend difficile la participation à une HMI.

Combien d'heures peuvent être regroupées ?

7 heures maximum par postier et par année civile.

DISTRIBUTION DE TRACTS

A quelles conditions un tract peut-il être distribué ?

- *le tract doit être d'origine syndicale,*
- *et émaner d'organisations syndicales représentatives au niveau national ou territorial.*

Qui peut distribuer des tracts ?

Un postier de l'Établissement. Si cette distribution n'est pas assurée par un postier de l'Établissement, elle peut être effectuée, après information préalable du responsable de l'Établissement ou de son représentant, par un représentant syndical dûment mandaté par l'organisation syndicale. En tout état de cause, cet agent sera postier.

Où peut se faire la distribution ?

Dans l'enceinte des bâtiments. Un minimum de discrétion doit être observé et il ne doit en résulter aucune gêne dans l'exécution du service.

Un postier peut-il distribuer des tracts pendant son temps de travail ?

NON

Un responsable d'Établissement peut-il s'opposer à la distribution d'un tract ?

NON. Le responsable d'Établissement ne peut s'opposer à la distribution d'un tract. En revanche, le texte diffusé ne doit présenter aucun caractère discriminatoire et ne pas enfreindre les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui prohibe l'injure et la diffamation.

Le responsable d'Établissement en présence d'un doute sur le non respect de la loi doit en référer à sa hiérarchie laquelle, décidera de la suite à donner, qui peut aller de la simple demande de retrait à la saisine du juge.



COLLECTE DES COTISATIONS

Elle est en général faite par un postier de l'Établissement Si cette collecte n'est pas assurée par un postier de l'Établissement, elle peut être effectuée après information préalable du responsable de l'Établissement ou de son représentant, par un représentant postier dûment mandaté de l'organisation syndicale.

Un minimum de discrétion doit être observé et il ne doit en résulter aucune gêne dans l'exécution du service.



MISE A DISPOSITION DE PANNEAUX D'AFFICHAGE POUR L'INFORMATION DU PERSONNEL

Quelles organisations syndicales sont autorisées à disposer de panneaux d'affichage ?

Seules les organisations syndicales représentatives, que ce soit au niveau national ou au niveau territorial, ont le droit d'afficher. Chaque organisation syndicale représentative au niveau national ou territorial, dispose d'un panneau distinct, dès lors qu'elle en fait la demande.

Où sont installés les panneaux ?

Les panneaux réservés à l'affichage de documents d'origine syndicale sont installés dans les locaux d'exploitation facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux accessibles aux clients.

Lorsque les panneaux des différentes organisations syndicales ne peuvent être tous installés en un même lieu, il conviendra de faire en sorte que soient données les mêmes garanties à chacun des syndicats (lieu de passage également fréquenté, même accessibilité, etc.).

Quelles sont leurs caractéristiques ?

Ces panneaux sont identiques, de dimensions convenables, et sont fermés par des portes vitrées munies de serrures, afin de les prémunir contre d'éventuelles dégradations.

Quel texte peut être affiché ?

Le texte est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous réserve du respect des dispositions relatives à la presse.

Qui est responsable de l'affichage ?

L'organisation syndicale est responsable de l'affichage. Elle doit aviser le responsable de l'Établissement ou son représentant, simultanément à l'affichage par la remise des documents affichés ou de leur copie.

Un responsable d'Établissement peut-il s'opposer à l'affichage d'un texte ?

NON. S'il estime que le contenu des documents comporte des attaques de nature diffamatoire, injurieuse ou discriminatoire, il en informe le responsable syndical qui est seul habilité à retirer le document.

En cas de refus, une procédure judiciaire pourra être engagée.

4 types d'absence, 4 types de gestion :

- 1- JAS pour activité auprès du syndicat ;
- 2- Absences pour réunions syndicales internationales ou nationales ;
- 3- Absences pour participer à des réunions institutionnelles ;
- 4- Congés pour formation syndicale.



1. Journées d'absence pour activité auprès du syndicat (JAS). Ces journées sont en nombre contingenté.

Qui attribue le contingent de JAS par organisation syndicale ?

(Les JAS se substituent aux DAS et ASA)

La DRHRS évalue, pour chaque Fédération et chaque année, le niveau de l'enveloppe nationale dont elle pourra disposer sur l'ensemble du territoire.

Qui assure la répartition de l'enveloppe nationale de JAS ?

Les Fédérations CGT, CFDT, CFTC, FO et SUD répartissent cette enveloppe par NOD et communiquent cette répartition à la DRHRS qui informe les Métiers, à charge pour ces derniers d'informer les NOD relevant de leur domaine de pilotage. Chaque NOD reçoit donc en début d'année l'indication du montant de l'enveloppe par syndicat, un réajustement ayant lieu au 2^{ème} semestre.

La répartition étant laissée à l'entière initiative des Fédérations, celles-ci peuvent faire varier chaque année le niveau d'attribution réservé à chaque NOD.

L'UNSA, la CGC et la FNSA disposent d'enveloppes gérées au niveau national. Il n'y a pas de répartition sur les NOD.

Quel est le rôle du gestionnaire au niveau du NOD ?

Le rôle du gestionnaire au niveau du NOD est de contrôler par syndicat les moyens utilisés afin que l'utilisation de ces moyens reste dans le cadre de l'enveloppe qui lui a été indiquée. Pour l'UNSA, la CGC et la FNSA, le contrôle de leur utilisation est effectué au niveau de la DRHRS en fonction des remontées de consommation transmises par les NOD.



A qui sont attribuées les JAS ?

L'organisation syndicale attribue les JAS aux personnes de son choix :

- *soit à des permanents qui doivent se voir attribuer au moins 106 JAS*
 - *soit à d'autres postiers de manière ponctuelle (autres JAS).*
- (la JAS ne peut être fractionnée en demi-journée)*



➤ JAS des permanents

Comment se définit la notion de PERMANENT ?

Pour être considéré comme permanent, le postier doit répondre à 2 conditions :

- *être désigné par sa Fédération (le postier qui n'est pas désigné ne peut être reconnu comme permanent, quel que soit le nombre de JAS ou d'ASAI dont il a pu bénéficier),*
- *disposer du nombre de jours requis soit 106 jours minimum sur l'année.*

Quelle démarche doivent effectuer les Fédérations pour bénéficier de permanents ?

Les Fédérations sont tenues d'indiquer à la DRHRS, un mois avant chaque début de semestre, la liste nominative des permanents, accompagnée d'une indication sur le taux d'utilisation par le syndicat.

Cette information est transmise à chaque Métier à charge pour lui d'en informer les NOD relevant de son domaine de pilotage.

Quelle démarche doit effectuer l'organisation syndicale au niveau territorial ?

Les JAS de permanents syndicaux sont accordées de plein droit lorsque le NOD reçoit la liste officielle qui lui est communiquée par le Métier, un mois avant chaque début de semestre.

Toutefois, afin de faciliter l'octroi des jours sollicités, le syndicat local pourra informer le responsable d'Établissement avant que la liste officielle validant cette demande ne lui parvienne par la voie du Métier.

Un permanent peut-il reporter sur un autre postier les JAS qui lui ont été accordées ?

Le report n'est pas autorisé sauf cas exceptionnel (CLM, CLD, Congé de maternité,...) ou annulation de la désignation par le syndicat. Dans ce cas, la Fédération fera connaître à la DRHRS la solution retenue. Le NOD concerné sera informé sans attendre.

Si le report est supérieur à 106 jours sur l'année le remplaçant pourra alors figurer sur la liste des permanents produite par la fédération lors du prochain semestre. Les listes de permanents ne peuvent en effet être modifiées que lors des envois semestriels.

➤ **Autres JAS**

Qui fait la demande de JAS ?

Le représentant habilité de l'organisation syndicale qui signe la demande (la liste des habilitations doit être détenue par le NOD et mise à jour par le syndicat lorsque les personnes habilitées changent).

Auprès de qui doit-elle être faite ?

La demande doit être faite auprès du responsable d'Établissement avec la formule présentée en ANNEXE 1 et selon le traitement indiqué dans l'ANNEXE 2.

Quelles informations doivent figurer sur la demande ?

La demande doit indiquer le nombre de jours sollicités et le calendrier de leur utilisation.

La demande doit-elle respecter un délai ?

➤ *Les demandes présentées un mois avant la date prévue de l'absence sont accordées de plein droit, sauf événement exceptionnel touchant à l'organisation du service, à la production ou à la qualité du service rendu aux clients, et ayant fait l'objet d'une information préalable des postiers concernés.*

Lorsque la demande porte sur plusieurs jours dont certains respectent le délai d'un mois et d'autres pas, seuls les jours respectant le délai d'un mois rentrent dans cette condition d'attribution.

La notion d'événement exceptionnel ne saurait être confondue avec celle des nécessités de service. Il doit s'agir d'un événement majeur non susceptible de report et qui nécessite la mobilisation des ressources humaines du service concerné. Les postiers concernés sont informés, au plus tard 10 jours avant la date prévue, des motifs qui ne permettraient pas d'accorder de journée(s) d'absence.

L'évènement exceptionnel peut résulter :

- *soit d'une action de l'entreprise : dans ce cas, le caractère exceptionnel s'apprécie au regard des deux conditions suivantes :*
 - *ne pas avoir un caractère récurrent, même s'il est prévisible ;*
 - *nécessiter une mobilisation des ressources humaines telle qu'elle ne permette pas d'accorder les JAS ;*
- *soit d'une demande syndicale : c'est le cas où la sollicitation simultanée de JAS au sein d'un même service ne permet pas de garantir la continuité du service ;*
- *soit d'un élément externe (épidémie par exemple, ...)*

Y a-t-il un suivi des JAS ?

Le suivi des JAS s'effectuera selon une procédure commune à tous les Métiers. Dans l'attente de la maintenance du système d'information RH, le suivi sera effectué manuellement et fera l'objet de remontées trimestrielles des NOD vers leur Direction de Métier et de celles-ci vers la DRHRS (Cf. ANNEXE 3)

Un postier invité à participer à une réunion institutionnelle le jour même où il bénéficie d'une JAS, peut-il reporter cette JAS sur un autre jour ?

Si le postier est permanent, la JAS ne pourra être reportée. En revanche la JAS pour un non permanent pourra être reportée sur un autre jour.

Un postier peut-il demander une JAS un jour de repos de cycle ?

Une JAS étant par définition une demande d'autorisation d'absence, cette demande n'a pas lieu d'être déposée pour un jour où le postier ne travaille pas.

2. Absences pour réunions syndicales internationales ou nationales

Quelle est la nature des réunions donnant droit à des journées d'absence ?

- *congrès syndicaux internationaux ;*
- *réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;*
- *congrès des syndicats nationaux, des fédérations et confédérations de syndicats ;*
- *réunions des organismes directeurs de syndicats nationaux, des confédérations, des fédérations, des unions régionales et des unions départementales de syndicats.*

Ne figurent pas dans cette liste les congrès départementaux.

Les congrès départementaux peuvent donner lieu à des demandes de JAS et les jours accordés sont comptabilisés et débités de l'enveloppe de JAS.

A quelles conditions sont soumises ces autorisations d'absence ?

- *le postier doit être élu ou mandaté par le syndicat ;*
- *le nombre de jours auquel il a droit est limité à 20 par an ;*
- *l'autorisation ne peut être accordée que sous réserve des nécessités de service.*

NB : Ces autorisations d'absence diffèrent des JAS analysées dans le paragraphe précédent et ne sont donc pas comptabilisées dans l'enveloppe dont dispose le NOD.

Auprès de qui est faite la demande ?

La demande, convocation établie par le syndicat, est faite auprès du responsable d'Établissement, seul habilité à juger des nécessités de service qui peuvent éventuellement justifier un refus.

Dans quel délai la demande doit-elle être faite ?

La demande doit être faite le plus en amont possible afin qu'une gestion prévisionnelle des effectifs puisse permettre d'en faciliter le bénéfice.

3. Absences pour participer à des réunions institutionnelles

Quelles sont les instances auxquelles les postiers peuvent être invités à participer ?

A la demande de La Poste, ou d'organismes autorisés, les postiers élus ou désignés par les organisations syndicales, selon la nature de l'instance, sont invités à participer aux instances suivantes :

- *conseil supérieur de la fonction publique,*
- *conseils de prud'hommes,*
- *comités économiques et sociaux régionaux,*
- *commissions de réforme, comités médicaux siégeant en formation de commission de réforme et commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel,*
- *conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et les groupes de travail chargés de les préparer,*
- *commission d'échange stratégique de La Poste et commissions de dialogue social de La Poste,*
- *commissions et groupes de travail convoqués par La Poste,*
- *réunions bilatérales, organisées à l'initiative de La Poste ou à la demande des organisations syndicales représentatives, tenues par les responsables nationaux, territoriaux et locaux de La Poste,*
- *commissions de suivi des accords,*
- *commissions administratives et commissions consultatives paritaires,*
- *comités techniques paritaires,*
- *comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,*
- *conseil d'orientation et de gestion des activités sociales, commissions auprès du COGAS, commissions territoriales de pilotage et de concertation des activités sociales,*
- *réunions organisées par les autorités de tutelle et de contrôle, en charge de La Poste.*

NB : Pour les absences suivantes, La Poste en tant qu'employeur peut récupérer les rémunérations versées au postier pendant son absence : mandat auprès d'un organisme de Sécurité Sociale (BRH 1993 RH2), mandat de conseiller prud'homal (note DRRH du 13 octobre 2003), réserve militaire opérationnelle (BRH 2005 RH 86), conseiller du salarié.

Le postier doit-il faire une demande d'absence ?

NON, puisque c'est une demande qui émane d'une autorité postale ou publique. La convocation du postier vaut autorisation d'absence et est accordée de plein droit, sur présentation de la convocation à son responsable hiérarchique.

Dans le cas où la demande a été directement adressée au syndicat, ce dernier indique à La Poste le nom du (ou des) participant(s) à la réunion. Il peut également donner un pouvoir au participant qui justifie ainsi sa présence.

Si la présence d'un expert a été souhaitée, une demande de JAS devra être effectuée et jointe à l'appui de l'invitation qui a été faite au syndicat.

Quelle est la durée de cette absence ?

La durée de l'absence doit intégrer la durée prévue de la réunion plus une durée égale destinée à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer la réunion et d'en assurer le compte rendu, ainsi que les délais de route nécessaires à la participation.

Quel est le nombre de participants autorisé pour les bilatérales ?

Pour les réunions bilatérales, deux représentants au plus par organisation syndicale représentative seront invités. Un conseiller technique peut éventuellement être autorisé à participer : sa participation est permise par l'attribution d'une journée d'absence syndicale dans le cadre du contingent de JAS analysé au 1) du § "Moyens en personnel".

Quel est le nombre de participants autorisé pour les plénières ?

Le nombre est fixé, en accord avec les organisations syndicales représentatives, par chaque Direction de Métier.

Qui le syndicat peut-il désigner ?

Pour participer aux réunions organisées au sein des différents Métiers de La Poste, les organisations syndicales représentatives désignent librement leurs représentants, indépendamment du domaine de pilotage auquel ils sont rattachés. Ceux-ci doivent cependant relever de l'entreprise.

Un délai de route peut-il être accordé ?

Pour participer aux réunions institutionnelles, des délais de route sont accordés dans les mêmes conditions que celles fixées pour les postiers appelés à se déplacer en raison de leurs obligations professionnelles.

Les frais de déplacement sont-ils pris en charge par La Poste ?

OUI. Les postiers appelés à siéger au sein des instances énumérées ci-dessus, ainsi que les experts, sont remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre, à partir de leur résidence administrative d'affectation ou de leur domicile, dans la localité où se réunissent ces instances.

Jusqu'à présent la charge des frais de déplacements incombait au service gestionnaire du postier. Désormais cette charge reviendra au service qui organise la réunion.

Cette évolution de la réglementation va entraîner la mise en place d'une nouvelle procédure qui sera formalisée prochainement. Dans l'attente de cette formalisation, le service d'affectation du postier continue à prendre les frais à sa charge.

Lorsqu'une audience est demandée par un syndicat, La Poste doit-elle prendre à sa charge les frais de déplacement ?

Dès lors qu'une audience est accordée par le Chef de Service, elle est gérée comme les autres autorisations d'absence institutionnelles.

Qui prend à sa charge les frais de déplacement de postiers invités à participer à une réunion organisée par les autorités de tutelle et de contrôle, en charge de La Poste ?

Le service gestionnaire du postier.



4- Congés pour formation syndicale

Le syndicat peut inviter les postiers à participer à des formations qu'il propose lui-même à leur intention.



Combien de postiers peuvent être autorisés à suivre cette formation?

Le NOD doit calculer, pour l'ensemble des syndicats, le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de ces formations.

Ce chiffre s'obtient en appliquant le taux de 5% aux effectifs du NOD, année N-1, calculés par agrégation du nombre de fonctionnaires et CDI exprimés en personnes physiques.

Ex : pour un NOD dont l'effectif total est de 600 agents (550 fonctionnaires, 50 CDI), 5% de l'effectif total correspond à 30 postiers.

Comment s'effectue la répartition entre les syndicats ?

La répartition s'effectue en fonction du score obtenu par chaque organisation syndicale lors des élections professionnelles (résultats agrégés des CAP et CCP locales).

Ex : l'organisation syndicale qui a obtenu 20% des voix pourra demander à former 6 postiers ($30 \times 20 / 100$).

Combien de jours de formation peuvent être accordés ?

Les postiers désignés par le syndicat ont droit à un congé pour formation syndicale d'une durée maximale de 12 jours par an.

(Ex précité : il s'agit de 6 postiers autorisés à prendre chacun 12 jours de congés pour formation syndicale et non d'un chiffre servant à calculer le nombre de jours qui pourraient éventuellement être répartis sur un plus grand nombre de postiers $6 \times 12 = 72$ jours répartis sur 6 ou 7 ou 8 ... postiers.)

Gestion de la demande ?

La demande de congé doit être faite par écrit au Chef de Service concerné, au moins un mois à l'avance. A défaut de réponse expresse, au plus tard le quinzième jour qui précède le début de la formation, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice ne peut être refusé que si les nécessités de fonctionnement s'y opposent. Le postier à qui a été refusé le bénéfice d'un congé pour formation syndicale peut saisir la commission paritaire dont il relève.

Le centre de formation (la liste des centres agréés Fonction Publique est publiée au Journal Officiel) délivre une attestation de formation, remise au responsable de l'Établissement lors de la reprise des fonctions.

Qui octroie les moyens financiers aux organisations syndicales ?

La DRHRS octroie chaque année une contribution financière à chaque Fédération syndicale représentative au niveau national ou dont les syndicats sont représentatifs au niveau territorial.

Cette contribution est versée aux Fédérations, qui en effectuent la répartition auprès de leurs syndicats.

Le montant global de cette contribution financière est calculé annuellement en fonction des effectifs permanents de La Poste et de leur évolution.

Les niveaux territoriaux accordent-ils une enveloppe financière aux organisations syndicales représentatives à leur niveau ?

L'enveloppe accordée aux Fédérations est exclusive de toute autre aide financière supplémentaire, à quelque niveau que ce soit de l'entreprise. Elle vient donc en remplacement des aides accordées antérieurement par les NOD sous quelque forme que ce soit (aide financière, paiement de factures, fourniture de petit matériel, papier, etc.). L'équipement des locaux (tables, chaises, micro-ordinateur, imprimante,...) est indépendant de cette enveloppe.

1- ENVELOPPES EN DISPENSE D'AFFRANCHISSEMENT POUR L'ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES DES SYNDICATS

Comment se présentent ces enveloppes ?

Ces enveloppes portent la mention pré-imprimée « concours de La Poste à l'exercice du droit syndical à La Poste ».et le nom de l'organisation syndicale utilisatrice.

Deux formats sont autorisés : F2 et F3

Comment sont attribuées ces enveloppes ?

Les organisations syndicales représentatives au niveau national ou territorial, bénéficient chacune d'un quota d'enveloppes.

Ce quota calculé par la DRHRS, est attribué globalement à chaque Fédération, au plan national, qui la répartit ensuite sur l'ensemble de ses syndicats territoriaux.

Comment s'effectuent les commandes ?

Les enveloppes sont commandées par les organisations syndicales auprès des NOD qui envoient la commande à la DAPO. Le NOD vérifie uniquement que le syndicat est représentatif au niveau territorial ou national (le bulletin de commande et les codes des différentes organisations syndicales vous seront communiqués avant la mise à disposition des nouvelles enveloppes).

C'est la DAPO qui par agrégation des différentes commandes vérifiera l'atteinte ou pas du quota autorisé et répondra ou pas aux demandes.

Quelle utilisation le syndicat peut-il en faire ?

- 1) Le syndicat les utilise en dispense d'affranchissement, pour l'acheminement des seuls courriers destinés aux postiers de La Poste maison mère, aux responsables de La Poste ou aux instances statutaires des syndicats.*
- 2) Tout constat d'utilisation abusive de ces enveloppes est signalé à la DRHRS/DDS.*
- 3) Dès la mise à disposition des nouvelles enveloppes, les anciennes enveloppes ne seront plus admises dans les circuits d'acheminement et de distribution de La Poste.*

2- AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION

Quelle utilisation de messagerie peut faire un syndicat ?

L'utilisation des messageries électroniques de La Poste, l'utilisation des boîtes « laposte.fr » comme émettrices par des organisations syndicales sont strictement interdits. L'adressage des boîtes « laposte.fr », comme réceptrices, est également interdit.

Les seules exceptions concernent les échanges électroniques d'information entre les représentants dûment mandatés des organisations syndicales et les représentants de la direction de La Poste, dans le cadre du dialogue social.

Le non respect de ces dispositions doit faire l'objet d'une signalisation à la DRHRS/DDS.

Quelle gestion du téléphone ?

Pour ce qui est du téléphone, actuellement les frais d'abonnement et les taxes afférentes aux communications téléphoniques devraient normalement avoir été pris en charge par les organisations syndicales (Cf. lettre du 18 janvier 2002 Réf PO/DRHRS/RS/YMM/02-05) qui se voient accorder des indemnités par France Telecom.

Le désengagement de France Telecom annoncé pour les mois à venir conduira La Poste à prendre à sa charge les frais de téléphonie des syndicats.

Toutes les lignes qui ne seraient pas déjà mises au nom des syndicats devront l'être à terme. Les organisations syndicales représentatives disposant de locaux syndicaux bénéficieront d'une aide forfaitaire au niveau national pour le règlement des frais d'abonnement et de communication téléphoniques dans ces locaux.

Le niveau de cette aide sera calculé annuellement au niveau national, en fonction des effectifs permanents de La Poste et de leur évolution.

Cette aide sera versée annuellement à chaque Fédération syndicale, avant la fin du premier quadrimestre de l'année en cours. Chaque Fédération syndicale concernée déterminera la répartition interne de l'aide dont elle bénéficie.

POUR INFORMATION

A titre transitoire, dans l'attente de l'équipement des locaux de La Poste en Intranet, qui devraient l'être tous fin 2006, dans les conditions précisées précédemment, des CDROM de mise à jour de la réglementation interne applicable en matière de ressources humaines seront trimestriellement adressés aux organisations syndicales représentatives au plan territorial, par la DRHRS/DORH.

Quel syndicat peut bénéficier de locaux ?

Pour bénéficier de locaux, le syndicat doit être représentatif au niveau territorial.

De quels locaux peut disposer le syndicat ?

Lorsqu'un syndicat est représentatif au niveau territorial il a le droit de disposer

- *de locaux dans les Établissements situés dans le NOD,*
- *d'un local pour l'ensemble du territoire.*



➤ Les locaux d'Établissement

Quelles sont les caractéristiques du local d'Établissement ?

- *lorsque les effectifs permanents (fonctionnaires, CDI), exprimés en personnes physiques, sont compris entre 50 et 200, le local attribué est un local commun,*
- *lorsque cet effectif est supérieur à 200, un local distinct doit être attribué à chaque organisation représentative.*

Des locaux peuvent également être attribués aux organisations syndicales représentatives au niveau territorial dans les bâtiments où travaillent des postiers relevant d'un ou de plusieurs Chefs de Service, la notion de bâtiment s'entend soit d'un immeuble, soit d'immeubles situés à proximité immédiate les uns des autres. Les critères d'attribution des locaux sont les mêmes que pour un Établissement.

Lorsque l'Établissement est éclaté sur plusieurs sites, les conditions d'attribution des locaux doivent être examinées au regard de chacun de ces sites et donc de leurs effectifs respectifs.

Où doivent être situés les locaux d'Établissement ?

Dans l'Établissement lui-même.

Quelle superficie doit être octroyée ?

La superficie du local syndical est de 20 m² minimum.

A qui incombe la charge des locaux d'Établissement ?

Les locaux d'Établissement sont pris en charge par la Direction de Métier de rattachement de l'Établissement.

➤ Les locaux territoriaux (niveau du NOD)

Quel est le principe d'attribution du local territorial ?

Un local territorial ne peut être attribué qu'à un syndicat représentatif au niveau du NOD.

Particularité

Les périmètres géographiques des niveaux opérationnels de déconcentration des Métiers ne se superposant pas exactement, il convient d'examiner les situations au cas par cas, à la lumière de l'ANNEXE 4.

Evolution à venir

Les relations passées entre La Poste et France Telecom et l'existence de syndicats communs à La Poste et à France Telecom ont créé des situations diverses : dans certains NOD, les syndicats Poste sont actuellement hébergés par France Telecom, dans d'autres NOD, France Telecom contribue au paiement du bail. Une évolution de cette situation est à envisager à plus ou moins long terme, France Telecom ne souhaitant plus héberger les syndicats au niveau territorial, conformément aux règles de droit privé applicables à France Telecom. Dans ces conditions, il reviendra à La Poste, le moment venu, de trouver des locaux pour les syndicats Poste et priorité devra être donnée à des locaux patrimoniaux.

Situation des locaux territoriaux ?

Les locaux mis à disposition des organisations syndicales sont normalement situés dans l'enceinte de bâtiments abritant des services de La Poste. Toutefois, en cas d'indisponibilité totale, ceux-ci peuvent être situés en dehors des bâtiments de La Poste. Dans ce cas, La Poste assure la charge des frais correspondants.

Superficie des locaux territoriaux ?

La superficie du local syndical est de 20 m² minimum.

Cette surface pourra être augmentée d'environ 20 m² pour tenir compte du nombre de cas de représentativité. La concertation territoriale devra permettre de tenir compte des éventuelles spécificités géographiques liées à l'organisation de La Poste.

Locaux régionaux ?

Le périmètre géographique régional, ne correspondant pas à un niveau opérationnel de déconcentration et donc de représentativité au sens du droit syndical, les locaux régionaux existants attribués au titre de l'accord précédent seront supprimés.

La concertation territoriale devra permettre de définir les modalités d'atteinte de cette cible d'ici fin 2008.

■ Locaux d'Établissement et locaux territoriaux

Quel équipement pour les locaux ?

Tous les locaux mis à disposition des organisations syndicales sont équipés (mobilier, matériel de bureau, informatique et bureautique); la maintenance et le renouvellement sont effectués en tant que de besoin.

Tous les locaux syndicaux doivent-ils bénéficier d'un accès à l'Intranet de La Poste ?

NON.

Seuls les locaux attribués au titre de la représentativité territoriale auront cet accès. Toutefois, pour des raisons de sécurité, cet accès ne peut être proposé que dans des locaux postaux. En conséquence, il y aura deux possibilités :

- *soit le local territorial est situé dans un local postal et dans ce cas, l'accès est accordé,*
- *soit le local territorial est situé hors d'un local postal et dans ce cas, l'accès à l'Intranet sera accordé dans un Établissement où le syndicat dispose déjà d'un local. Le choix de l'Établissement se fera en concertation avec le syndicat.*

Le responsable du NOD veillera également à ce que le poste de travail soit de type IST ou Allegro et sollicitera les services informatiques afin que la connexion INTRANET, sans accès à la messagerie, soit établie au plus vite.

Par ailleurs, les organisations syndicales qui ont utilisé le matériel fourni par La Poste pour se connecter à Internet sans passer par le réseau de La Poste, devront obligatoirement passer par ce réseau et procéder comme indiqué ci-dessous :

- *soit utiliser exclusivement l'accès PANDORE et corrélativement supprimer toute autre modalité d'accès à Internet ;*
- *soit utiliser un poste dédié pour l'accès Internet, non raccordé au réseau de La Poste.*

En tout état de cause, l'utilisation d'Internet est placée sous la responsabilité du syndicat et la responsabilité personnelle du représentant du syndicat.

COMMENT SONT GERES LES PERMANENTS SYNDICAUX ?

La fonction technique secteur syndical ne sera plus attribuée dès que les systèmes d'information seront en mesure de prendre en compte la particularité « permanent syndical ». Une information sera diffusée dès que possible. A partir de là, tous les permanents devront être positionnés sur la fonction qu'ils détenaient avant d'exercer tout ou partie de leur activité auprès du syndicat.

Dans certains cas, du fait de l'ancienneté acquise au titre de l'activité syndicale, le rattachement à la fonction initiale peut s'avérer difficile. Cette situation est alors examinée par la Direction concernée, en relation avec la Direction des Ressources Humaines du Métier et en concertation avec le syndicat concerné.



Quelle conséquence cela entraîne-t-il ?

Le permanent syndical est géré comme l'ensemble des autres postiers. Il devra donc indiquer à son service gestionnaire ses dates d'absence (congé d'affaires, de maladie, etc.) selon les mêmes conditions que pour un autre postier.

Il a donc les mêmes droits et devoirs.

Cas particulier du salarié qui exerce son activité à plein temps auprès du syndicat

Une convention de mise à disposition tripartite entre l'intéressé, l'organisation syndicale et la direction de La Poste doit être établie. L'avenant au contrat de travail¹ fait référence à cette convention (Cf. ANNEXE 5).

Le permanent est-il apprécié ?

NON. Il n'appartient pas à La Poste de porter une appréciation sur les permanents (Cf. Note de service n° 32 du 31 mai 2005).

Rémunération globale

Comme tous les postiers, le permanent syndical bénéficie d'une rémunération fixe et variable selon les principes et règles en vigueur dans l'entreprise.

Toutefois, le changement d'activité entraîne quelques particularités.

Principe : *Les postiers exerçant une activité syndicale à titre permanent ont droit à une évolution de rémunération fixe et de part variable basée sur la moyenne perçue par les postiers de même niveau et de même nature de fonction, selon les indications données pour le DRH de Métier.*

¹ L'avenant est rédigé de la manière suivante « à compter du ... le contractant est mis à disposition conformément aux dispositions de la convention établie à cet effet »(modèle SIGP)



Quel commissionnement ?

Les postiers éligibles au commissionnement et qui sont désignés comme permanents syndicaux, et donc en utilisation supérieure ou égale à 106 jours au syndicat, bénéficient d'un élément de rémunération correspondant à la moyenne des commissionnements versés les trois années précédentes aux postiers de la fonction de rattachement et au prorata de leur activité commerciale :

- à 100% de cette moyenne pendant deux ans,
- à 50% la troisième année,
- les moyennes de commissionnement sont calculées par chaque Direction de Métier concernée.

Le postier permanent syndical dont le niveau d'utilisation est d'au moins 106 JAS perçoit pendant deux ans 50% de la moyenne des commissionnements versés les trois années précédentes aux postiers à temps complet de la fonction de rattachement et 25% de cette même moyenne la troisième année.

Calendrier d'application

Les postiers qui exerçaient une activité syndicale avant le 1er janvier 2006, verront leurs éléments de rémunération calculés selon les principes ci-dessus pour la période restant à courir.

- *Le permanent qui au 1er janvier 2006 a les 3 ans d'ancienneté au syndicat ne perçoit plus de commissionnement. Il est géré comme les autres postiers.*
- *Le permanent qui au 1er janvier 2006 a un an d'ancienneté au syndicat verra son commissionnement reconduit sur les deux ans à venir, soit :*
 - *pour le permanent à temps complet : « moyenne des rétributions versées les trois années précédentes aux postiers de la fonction de rattachement » pendant un an, puis 50% de cette moyenne l'année suivante, et enfin pour les années ultérieures, gestion identique à celle des autres postiers.*
 - *pour le permanent à 106 jours : pendant un an, 50% de la moyenne des commissionnements versés les trois années précédentes aux postiers à temps complet de la fonction de rattachement et 25% de cette moyenne l'année suivante. Gestion identique à celle des autres postiers les années ultérieures.*

Aide à la gestion de carrière

Afin de favoriser la continuité entre activité professionnelle et activité syndicale, les postiers engagés dans l'exercice d'une activité syndicale à titre permanent peuvent bénéficier, à leur demande :

- *de toutes les formations proposées par La Poste aussi bien dans le cadre de leur activité au syndicat qu'en prévision d'un retour à l'activité postale ;*
- *d'une aide à l'orientation et à l'actualisation de leur projet professionnel par les spécialistes de l'entreprise ;*
- *d'un accompagnement pour un accès à un dispositif de VAE, comme pour les autres postiers de l'entreprise.*

Promotion

Les permanents syndicaux peuvent se présenter aux dispositifs de promotion selon les règles en vigueur dès lors qu'ils en remplissent les conditions.

Le lauréat peut conserver son activité au syndicat. Il est nommé avec les mêmes dates d'effet pécuniaire et indiciaire que les autres postiers lauréats et validé sur son niveau de fonction le moment venu.

Evolution de fonction

Désormais, compte tenu de leur rattachement à une fonction de l'entreprise, les permanents syndicaux bénéficient des évolutions de fonctions et de filières professionnelles examinées en Commissions de dialogue social de La Poste, selon les conditions définies par celles-ci.

Réintégration

A sa demande, le permanent à temps plein qui souhaite réintégrer pourra bénéficier de bilans de compétences, de bilans professionnels et d'entretiens avec le gestionnaire pour faciliter sa réintégration sur une activité adaptée.

L'information du service de rattachement lors du retour à une activité professionnelle est assurée avec un préavis de 6 mois. Trois propositions de poste sont formulées à l'intéressé en concertation avec lui et l'organisation syndicale concernée sur la base des éléments actés lors de l'entretien de reprise d'activité, notamment pour ce qui concerne la localisation géographique.

Pour les représentants à titre permanent depuis au moins deux ans, une proposition au moins concernera un poste de niveau supérieur à celui occupé antérieurement dans les conditions générales prévues pour les chargés de fonction (instruction RH 80 du 16 août 2004 pour les fonctionnaires).

La tenue du poste donnera lieu à validation dans les conditions arrêtées pour la promotion.



Protection contre le risque d'accident de service

La protection contre le risque d'accident sur le territoire national ou à l'étranger des représentants syndicaux qui bénéficient au titre de leur activité syndicale de journées d'absence syndicale, est assurée selon les dispositions en vigueur à La Poste (Instruction du 17 janvier 1994 – BRH 1994 Doc RH 3).

ANNEXES



DEMANDE DE JOURNEE(S) D'ABSENCE SYNDICALE (JAS)

Je soussigné, , représentant le syndicat :
(nom / prénom) *(nom du syndicat)*

demande que :

Nom / Prénom : Grade :

Établissement d'affectation :

bénéficie des journées d'absence syndicale suivantes :

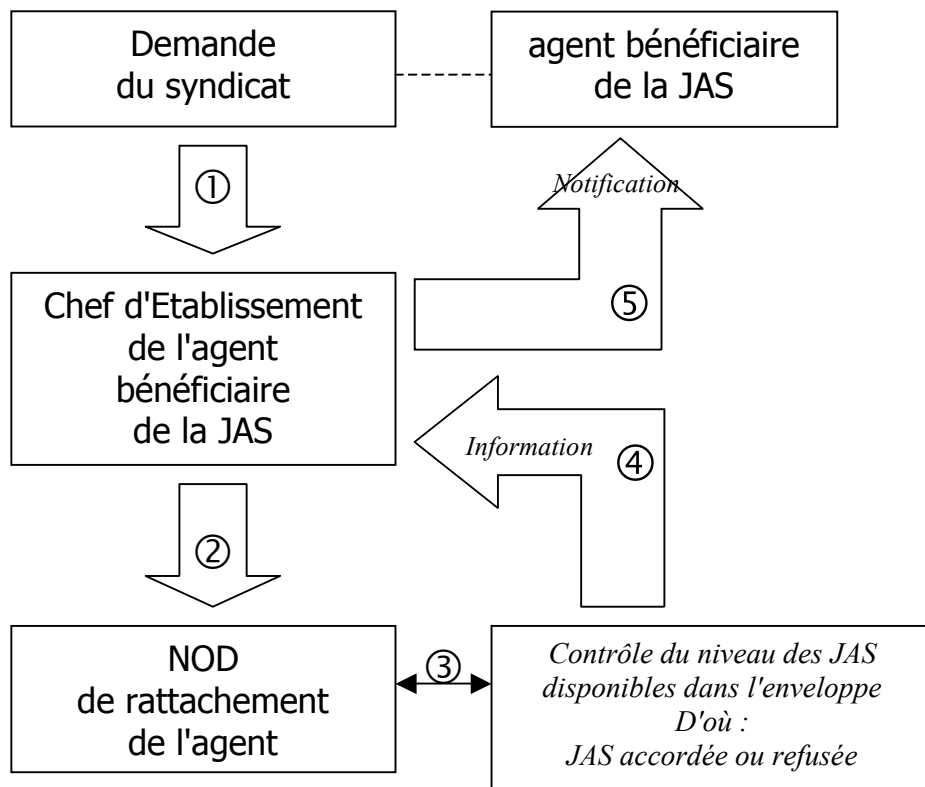
A , le Signature

- Demande déposée au moins un mois à l'avance
- Demande déposée dans le mois précédant la JAS et au moins 8 jours avant la date d'effet :
 - JAS accordée
 - JAS refusée
 - ↳ Motif du refus :
 -

Date : Signature :

Timbre
à date

TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AUTRES JAS





EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
Texte de référence : Accord du 27 janvier 2006

Direction :

PERIODE : du

au

SYNDICATS	CGT	CFDT	FO	SUD	CFTC	CGC	UNSA	FNSA	AUTRES (à préciser)	TOTAL (en jours)
ABSENCES POUR REUNIONS SYNDICALES INTERNATIONALES OU NATIONALES										
Congrès et réunions des organismes directeurs des syndicats - niveau national et international (hors enveloppe)										
ABSENCES POUR PARTICIPATION A DES REUNIONS INSTITUTIONNELLES										
Autorisation d'absence institutionnelles (hors enveloppe) - Nombre de journées										
JOURNEES D'ABSENCE SYNDICALE (JAS)										
JAS des permanents										
Autres JAS										
TOTAL JAS										
CONGES POUR FORMATION SYNDICALE										
CFS demandés										
- Nombre d'agents										
- Nombre de jours de formation										
CFS refusés pour nécessité de service										
- Nombre d'agents										
- Nombre de jours de formation										
CFS non pris pour raison personnelle										
- Nombre d'agents										
- Nombre de jours de formation										
TOTAL CFS UTILISES										
- Nombre d'agents										
- Nombre de jours de formation										





LOCAUX SYNDICAUX (hors Établissements)

Cas des DOTC mono départementales

L'OS est représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur le NOD LPGP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local dans le NOD LPGP pour les deux Métiers de l'ordre de 40 m² ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si le local est nouveau : recherche d'un accord entre DOTC et DLP-GP ; si pas d'accord, prise en charge assurée par DOTC
	L'OS n'est pas représentative sur le NOD LPGP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local dans le département au titre du Courrier de 20m² minimum ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DOTC
L'OS n'est pas représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur le NOD LPGP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local équipé est attribué dans le département au titre de LPGP, de 20m² minimum ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DLP-GP
L'OS n'est pas représentative sur le NOD Courrier	L'OS n'est pas représentative sur le NOD GP	pas d'attribution de local



Cas des DOTC multi départementales

L'OS est représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur tous les NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local dans chaque NOD LPGP (20m² minimum) ; celui du NOD LPGP siège de la DOTC vaut pour le Courrier (de l'ordre de 40m²) ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DLP-GP pour tous les NOD LPGP autres que celui siège de la DOTC ; par DOTC pour le NOD LPGP correspondant à son siège
L'OS est représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur certains NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un local dans chaque NOD LPGP où l'OS est représentative (20m² minimum) ; ▪ si l'OS est représentative sur le NOD LPGP siège de la DOTC, le local vaut pour le Courrier (de l'ordre de 40m²) ; ▪ si l'OS n'est pas représentative sur le NOD LPGP siège de la DOTC, recherche d'un accord avec l'OS pour qu'un local existant d'un autre NOD GP où l'OS est représentative vaille pour le Courrier (de l'ordre de 40m²) ; à défaut d'accord, attribution d'un local dans le département siège de la DOTC (20m² minimum) ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DLP-GP pour tous les NOD LPGP autres que celui siège de la DOTC ; par DOTC pour le NOD LPGP correspondant à son siège
L'OS est représentative sur le NOD Courrier	L'OS n'est représentative sur aucun NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local dans le département siège de la DOTC au titre du NOD Courrier (20m² minimum) ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si local déjà attribué (au titre de l'exercice du droit syndical) : par CS locataire du site actuel ▪ si nouveau local : par DOTC
L'OS n'est pas représentative sur le NOD Courrier	L'OS est représentative sur tous ou certains NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ attribution : un local est attribué dans chaque NOD GP où l'OS est représentative ▪ prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> ▪ si le local existe antérieurement : par le chef de service qui en assure déjà la charge ▪ si nouveau local : par DLP-GP
L'OS n'est pas représentative sur le NOD Courrier	L'OS n'est représentative sur aucun NOD LPGP du périmètre géographique de la DOTC	Pas d'attribution de local

Modèle type de convention de mise à disposition des salariés de La Poste auprès des organisations syndicales de La Poste

Entre les soussignés :

LA POSTE, employeur, dont le siège social est situé 44, boulevard de Vaugirard, 75757 PARIS CEDEX 15, représentée par Mme / M., agissant en qualité de

et :

(**nom de l'organisation syndicale**), représenté(e) par Mme / M., agissant en qualité

et :

Mme / M., né(e) le à, immatriculé(e) à la Sécurité sociale sous le numéro et demeurant

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

Mme/M. ...qui assure au sein de la direction les fonctions de par contrat à durée indéterminée conclu le est mis(e) à disposition de (**nom de l'organisation syndicale**) pour exercer une activité syndicale à titre permanent.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de **Mme/M.** est conclue à compter du et jusqu'au retour de Mme / M. à une activité dans les services.

Il pourra être mis fin à la présente convention de mise à disposition de Mme / M... à l'initiative du syndicat, de Mme / M... ou à défaut de La Poste. La demande de retour à une activité, dans les services, à l'initiative de l'agent ou du syndicat se fera en respectant un préavis de six mois, conformément à l'article 10.4 de l'accord d'entreprise du 27 janvier 2006 relatif à l'exercice du Droit syndical à La Poste.

Article 3 : Modalités

Pendant la durée de sa mise à disposition, Mme / M. continue à être soumis(e) aux dispositions de la Convention Commune, aux accords d'entreprise et au régime de prévoyance en vigueur à La Poste.

Par ailleurs, **Mme/M.** est soumis(e) au règlement intérieur et aux règles applicables au sein de (**nom de l'organisation syndicale**) en ce qui concerne les conditions d'exécution du travail (horaires de travail, hygiène et sécurité, etc.).

Article 4 : Rémunération

Conformément à l'article 10.3 de l'accord précité, Mme / M. ... bénéficie d'une évolution de rémunération fixe et de part variable basée sur la moyenne perçue par les postiers de même niveau et de même nature de fonction.

Les frais de déplacement engagés par Mme / M. dans le cadre de l'exercice de son activité syndicale sont pris en charge conformément à l'article 5.3.2 de l'accord précité.

Article 5 : Lieu de travail

Mme/M. exerce ses fonctions auprès de (*nom de l'organisation syndicale*) situé.....(*préciser le lieu*) ou dans tous les lieux où cette organisation syndicale pourrait être amenée à s'implanter.

Article 6 : Ancienneté

La totalité de la période de mise à disposition est prise en compte au titre de l'ancienneté acquise au sein de La Poste par **Mme / M.**

Mme / M. bénéficie de toutes les conséquences de droit attachées à son ancienneté.

Article 7 : Gestion administrative

Pendant la durée de sa mise à disposition, **Mme/M.**.....continue à être géré(e) sur le plan administratif par son service de rattachement.

Pour La Poste
Nom et qualité du signataire

Nom et prénom
du salarié

Pour l'organisation syndicale
Nom et qualité du signataire

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Signature

Signature

Signature

